

## BIBLIOGRAPHIE

Le très distingué professeur à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, M. J.-P. Niboyet, vient d'entreprendre et de mener à bonne fin, grâce au précieux concours de savants collaborateurs, une œuvre qui mérite tous les éloges. C'est le *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et Lorraine* (1). Il comprend l'exposé de lois civiles, commerciales et de l'organisation administrative et judiciaire de nos trois départements reconquis ; il est indispensable pour tous ceux qui non seulement ont des intérêts à défendre dans cette région, mais qui veulent se rendre compte, — il faut avoir le courage de le dire — de certaines réformes que nous pourrions emprunter à la législation spéciale élaborée sous le régime de l'occupation de l'envahisseur. Nous voudrions pouvoir justifier notre appréciation par une analyse au moins sommaire de certains articles de ce recueil. Nos lecteurs, qui connaissent les raisons budgétaires qui nous obligent à limiter notre bibliographie voudront bien croire sur notre simple affirmation au mérite de ce travail.

*La guerre aérienne est-elle légitime?* (2). M. André Henry-Couannier, directeur de la *Revue juridique internationale de la locomotion aérienne* s'est posé cette question, et il a eu l'ingénieuse idée d'interroger sur ce point les savants, les juristes, les militaires de tous les pays. Cent cinquante ont répondu à son appel, et il vient de publier leurs réponses dans l'ordre même où elles lui sont parvenues. Elles sont intéressantes à parcourir et ne laissent aucun doute sur le point de savoir si on continuera à construire des avions de chasse et de bombardement, et à les utiliser le cas échéant. Même la lettre du professeur H.-B. Guerland de l'Université d'Iéna, et juge à la Cour d'appel de cette ville, déclarant : « Je ne réponds pas à des Français aussi longtemps que durera le crime de l'occupation de la Ruhr », ne laisse aucun doute à cet égard. Et, en

(1) 2 vol. in-4°. Librairie de la Société du Recueil de Sirey, Paris, 1923.

(2) *Légitimité de la guerre aérienne*. Paris, Per Orbens, 4, rue Tronchet, 1 vol. de 252 p., Paris, 1923.

effet, sans nous arrêter aux correspondants de M. Henry-Couannier, qui s'inspirent des théories défendues lors de l'élaboration des conventions de la Haye : « Plus la guerre sera cruelle, plus tôt elle finira ! » (Nous le savons par expérience) comment ne pas conclure avec le doyen Henry Berthélemy et le lieutenant-colonel Paul Renard : Nul traité interdisant l'emploi des avions en temps de guerre ne serait respecté, pas plus que ne le fut la convention garantissant la neutralité belge. Ce serait folie de s'y confier. Donc, obéissons au vieil adage : *Si vis pacem... !*

La question posée ne paraît pas nouvelle d'ailleurs. Nous le savons grâce aux indications historiques d'un des correspondants, de M. Henry-Couannier, M. Pappafava. En 1666, un vénérable et savant jésuite, le P. François Lana Terzi, savant physicien, inventeur d'un appareil plus lourd que l'air, se la posait déjà, et il la résolvait, en abandonnant ses essais et en priant humblement Dieu de ne jamais permettre la réalisation d'une aussi funeste invention, à cause des désastres qu'elle ne manquerait de causer en temps de guerre. Six ans plus tard, un étudiant allemand interrogé sur ce point par son professeur, répondait : Si Dieu a permis l'invention des sabres, des fusils, pourquoi empêcherait-il la réalisation de cette machine ?

M. Eusebio Gomez, premier délégué du gouvernement argentin au neuvième Congrès pénitentiaire international de Londres, n'a pas tardé à nous faire connaître les travaux de cette assemblée. Trois mois à peine après que le Congrès eut fermé ses portes, il publiait à l'imprimerie du pénitencier national de Buenos-Ayres, dont il est le directeur, un élégant volume (1) qui fait honneur aux presses de cet établissement, contenant le résumé des travaux préparatoires du Congrès, une brève analyse des discussions de chacune des trois sections. Des raisons personnelles l'ont malheureusement obligé de quitter Londres avant la clôture du Congrès, et il n'a pu nous donner qu'un aperçu des vœux émis par l'assemblée générale. Malgré cette lacune, il faut louer M. Eusebio Gomez de son travail ; il est le premier à nous donner, sur ces importantes assises de la

(1) Congreso penitenciario de Londres, breve relacion de sus trabajos, por Eusebio Gómez, delegado del Gobierno argentino, Buenos-Aires, Talleres graficos de la penitenciaría nacional, 1923.

science pénitentiaire, une documentation d'ensemble, et nous permet d'attendre la publication des comptes-rendus officiels.

M. Gomez a également rédigé, pour ce Congrès, un important mémoire descriptif du pénitencier national de Buenos-Ayres, suivi d'un exposé très intéressant du droit pénal argentin et du régime pénitentiaire de cette vaste république. De nombreuses photographies donnent à cet ouvrage un attrait particulier (1).

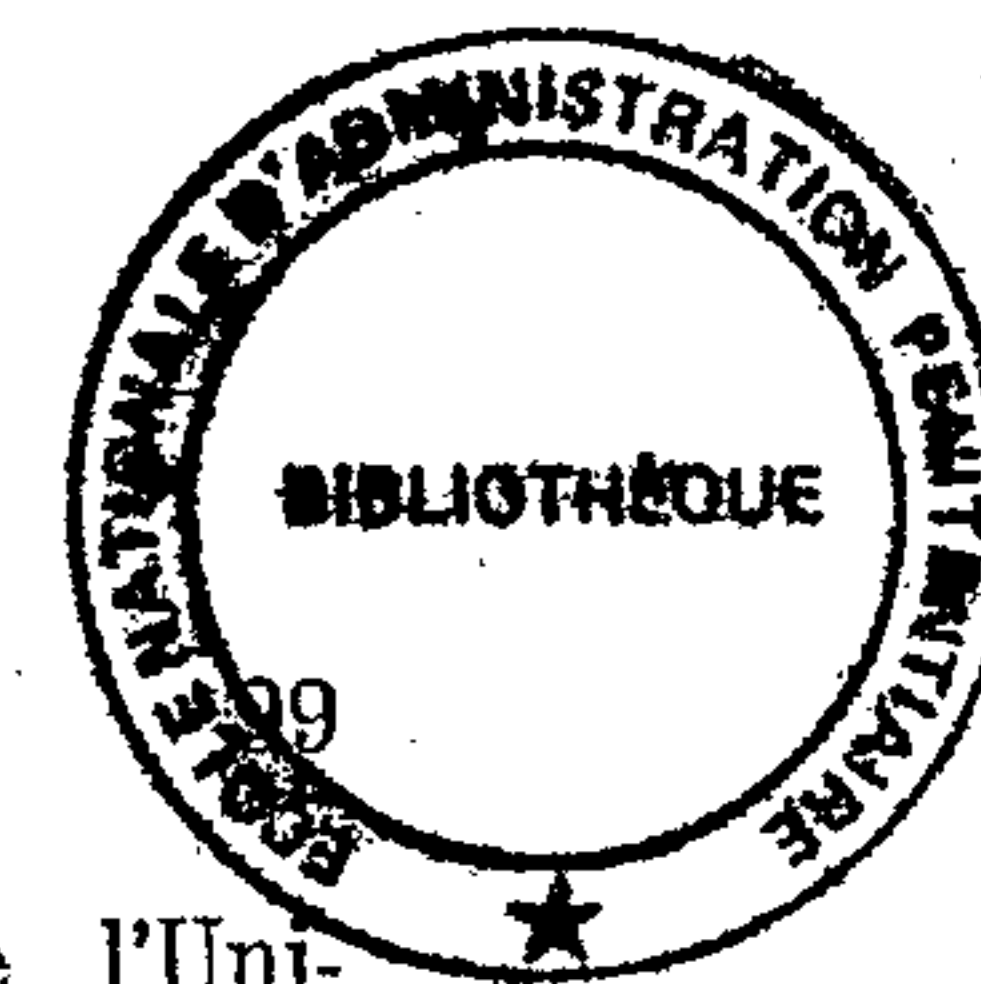
A de nombreuses reprises nous avons entretenu nos lecteurs de la Colonie argentine de Marcos Paz, vaste établissement de 952 hectares, qui, depuis 1905, est destinée à recevoir et à éduquer les mineurs prévenus ou condamnés, ou simplement en état d'abandon. Notre collègue, N. José M. Paz Anchorena, professeur suppléant de droit pénal à la Faculté de Buenos-Ayres retrace, dans une brochure destinée au Congrès de Londres et écrite dans le français le plus élégant (2), l'histoire et le fonctionnement de ce bel établissement, qui contient actuellement 400 pupilles, dont la majorité est constituée par des garçons de 17 à 20 ans. Il nous fait parcourir les ateliers, les logements, les cultures, l'imprimerie, les terrains de jeux, les classes, en insistant sur le développement et l'utilité de l'enseignement religieux.

M. le Dr Edmond Locard vient de publier la 10<sup>e</sup> édition de son étude sur « le crime et la criminalité » (3). Il semble que cette courte phrase devrait suffire pour convaincre nos lecteurs de l'intérêt que présente un ouvrage dans lequel le savant directeur du laboratoire de police technique de Lyon a condensé sa riche documentation sur les habitudes, les mœurs, les procédés des criminels. Son livre, qui offre tout l'attrait d'un roman, est à lire même pour les simples honnêtes gens qui y apprendront les trucs par lesquels les malfaiteurs trouvent le moyen d'abuser de leur naïveté. Ne pouvant suivre l'auteur dans les détails de son sujet, bornons-nous à noter qu'il se refuse à admettre la réalité d'un crime commis sous l'influence d'une suggestion hypnotique.

(1) La penitenciará nacional de Buenos-Aires, 1925.

(2) Colonie nationale de mineurs à Marcos Paz; Imprimerie de Vaugirard, H. L. Morri, directeur, Paris, 1925.

(3) 1 vol. in-18 jésus, de 278 p. avec 40 photographies documentaires. Paris. La Renaissance du livre.



Notre collègue, M. le professeur Marcello Finzi, de l'Université de Ferrare, a profité d'un récent voyage en France pour visiter le Musée criminel de Lyon, et il résume ses impressions dans une très intéressante brochure (1) destinée à révéler aux criminalistes italiens l'admirable organisation de l'œuvre du Dr Locard.

Du même auteur, nous recevons une autre brochure d'un caractère technique qui nous permet de nous rendre compte des difficultés soulevées par l'application du Code de procédure pénale italien, contre lequel de si vives critiques ne cessent d'être élevées.

Quelle est la nature de la décision par laquelle le juge (préteur ou tribunal) se déclare incompétent. Est-ce une ordonnance ou une sentence (2)? Le lecteur français aura peut-être quelque peine à se rendre compte de l'intérêt pratique de ce problème juridique qui a provoqué dans la Péninsule une littérature copieuse. Mais ce travail bourré de documents lui fera comprendre les différences qui séparent notre loi française de la procédure italienne en ce qui concerne la question de règlement de juges.

Sur la demande du ministre brésilien de la Justice et des Affaires intérieures de Rio de Janeiro, M. le professeur David J. Pères, vient de publier à l'imprimerie nationale de cette ville une traduction espagnole des lois sur l'assistance et la protection des mineurs abandonnés et délinquants au Brésil à l'élaboration desquelles M. Mello Matos, professeur de droit criminel à l'Université de Rio-Janeiro, a pris une très large part (Décret n° 16.272 du 20 décembre 1923, et règlement du 19 décembre, Décret n° 16.368, du 27 février 1924, et règlement du même jour, du Conseil d'assistance et de protection des mineurs). Cette publication sera utile pour vulgariser dans les républiques hispano-américaines, les réformes réalisées dans la grande république brésilienne.

Sous ce titre, « l'expertise en écriture, ses méthodes récen-

(1) Il Museo criminale di Lione. Br. de 10 p. in-8°. Roma, Direzione della Nuova Antologia, 1925.

(2) La distinzione fra sentenza e ordinanza, nel codice di procedura penale italiano con sguardo alle dichiarazioni di incompetenza pronunciata nel giudizio. 1 vol. de 54 p. Napoli, Foro Napoletano, 126.

tes » (1), M. Jacques Dutables étudie uniquement les méthodes qui ont pour but de démasquer les faux commis par imitation d'écriture ou de signature. C'est le sujet qui a fait l'objet, à la Société des prisons, d'intéressantes discussions (*Revue* 1922, p. 109 et suiv., 1923, p. 1 et suiv.). Son travail est un exposé clair et d'une lecture très facile des systèmes préconisés par MM. Humbert, Solange Pellat, de Rougemont, Gibelin, et le Dr Locard. Ses conclusions sont d'un sceptique qui, sans nier les progrès réalisés dans la recherche de la vérité, en cette matière, estime que sous des formes nouvelles on revient toujours à la méthode ancienne, la comparaison des écritures, et que cette preuve radiale méritera toujours, quand elle sera isolée, les réserves que Jousse et d'Agueneau formulaient déjà.

Le nouveau Code de procédure pénale pour le district fédéral de la République des Etats-Unis du Brésil, à l'élaboration duquel, notre collègue, M. le professeur Crudido Mendez de Almeida a pris une très large part (*Revue* 1924, p. 506 et 567), a été promulgué le 6 février 1925. Il est en vigueur depuis. M. de Almeida prépare une édition annotée de ce Code qu'il fera précéder d'une introduction historique. Nous ne manquons pas, dès que nous serons en possession de cet important travail, de résumer les principales dispositions du nouveau Code, et de préciser les améliorations qu'il introduit dans la législation brésilienne.

M. Mendez de Almeida a profité d'un court séjour à Montevideo et à Buenos-Ayres, à l'occasion du premier Congrès américain d'expansion économique et d'enseignement commercial, dont il était le président, pour réunir des renseignements sur le régime pénitentiaire de l'Uruguay et de l'Argentine. Il a résumé la documentation par lui recueillie dans un rapport officiel au Ministre de la Justice et des affaires intérieures, qu'il livre aujourd'hui avec raison, au public, sous la forme d'une brochure (2). Notons le renseignement suivant. Dans l'Uruguay, les juges, y compris les membres de la Haute-Cour, doivent visiter les prisons tous les 6 mois, et, au cours de cette inspection, les juges de la Haute-Cour peuvent, même d'office,

(1) Paris. Librairie Guillon, 1925.

(2) A. Justicias e as prisões no Uruguay e na Republica Argentina. Rio Janeiro Oppgroph. di jornal de Brasil, 1920.

accorder la mise en liberté avec ou sans caution « dans les affaires de petits délits, quelle que soit la matière du procès » (1).

Réparons, enfin, une regrettable et involontaire lacune de nos notices bibliographiques antérieures. Parallèlement au livre, de M. Léon Mazeaud sur le problème des unions de producteurs devant la loi française (2), la librairie Dalloz publiait un ouvrage non moins remarquable signé de l'un des confrères de cet auteur, et portant le même nom patronymique, M. Henri Mazeaud (3). Ce livre est honoré d'une préface de M. George Cohendy, professeur de droit commercial à l'Université de Lyon, est consacré à l'étude d'une question mise à l'ordre du jour par une proposition déposée en 1922 par M. Lesaché, tendant à la suppression dans les sociétés des actions donnant à leurs possesseurs le privilège d'un vote plural dans les assemblées (art. 34 C. Com. modifié par la loi du 16 novembre 1903). M. Mazeaud n'est pas hostile à cette création, dont il ne méconnaît pas cependant les dangers et dont il est le premier à signaler les effets, grâce au soin qu'il a pris de relever dans le Bulletin des annonces obligatoires, le nombre et l'importance des sociétés, qui ont introduit cette clause dans leurs statuts. L'espace nous manque pour engager une controverse sur ce point. En tout cas, son livre est à lire; il contient l'analyse exacte de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question des actions A., sur la législation étrangère, et ses suggestions en ce qui concerne les réformes à introduire dans notre législation sont très sages. Mais le sujet n'a rien d'attrayant pour la masse électorale, seuls, des groupes financiers peuvent s'y intéresser, et alors...?

A l'Université de Lyon, on le sait, le titulaire de la chaire de droit criminel n'a pas changé de nom, malgré la retraite de notre éminent collègue, M. René Garraud; le fils a succédé au père, dont il fut le brillant élève, et, comme M. Garraud n'a

(1) Nous traduisons mot à mot. Le texte ne précise pas s'il s'agit d'individus inculpés (mise en liberté provisoire) ou condamnés.

(2) V. *Revue*, 1924 p. 434.

(3) Le vote privilégié dans les Sociétés de capitaux, avec une préface de M. Georges Cohendy, professeur de dr. com. à la Faculté de dr. de Lyon. 1 vol. in-8° de 328 p. Librairie Dalloz, Paris, 1924.

rien perdu de son activité, tous les deux collaborent à la publication du savant traité dont l'éloge n'est plus à faire, et dont tous ceux qui ont à s'occuper du droit pénal sont impatientes de voir s'achever la publication pour en réclamer bientôt une nouvelle édition. Le tome IV du traité de procédure pénale qui vient de paraître continue l'exposé de la procédure définitive de jugement, il traite de la Cour d'assises (organisation compétence, procédure, verdict, etc.), des tribunaux correctionnels et de simple police, sous des subdivisions analogues. Mais, en dehors de l'exposé de la législation en vigueur, les savants auteurs ont consacré de nombreuses pages à l'examen des nombreux projets de réforme actuellement proposés, suggérés ou à l'étude dans le Parlement, et les Sociétés savantes. Ce n'est pas la partie la moins utile de leur livre (1).

M. José Guallart L. de Goicoechea, professeur adjoint à l'Université de Saragosse, vient de publier sur le droit pénal des mineurs, et, spécialement sur les tribunaux pour enfants (2) un livre d'une documentation particulièrement riche, dans lequel rien n'est omis des controverses soulevées par les délicats et angoissants problèmes que soulève la délinquance juvénile. Il fait le plus grand honneur à la science espagnole que l'on néglige trop souvent, et à tort, nous l'avons signalé plus d'une fois, de même que l'on oublie les belles et généreuses créations de la charité espagnole (el padre de Huérfanos, los Toribios de Séville), que l'auteur a raison de remettre en mémoire.

Après une introduction où il traite de l'âme de l'enfant, M. Guallart de L. Goicoechea, étudie en deux livres la délinquance infantile, ses caractères, ses causes, et, sur ce point, les fiches des tribunaux pour enfants trop peu nombreux encore dans la Péninsule, montrent avec quel zèle scrupuleux et quelle conscience avertie sont étudiés les jeunes délinquants traduits devant ces juridictions, les traitements de la délinquance juvénile (ancien régime, tendances nouvelles des législa-

(1) Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, par MM René Garraud, professeur honoraire de droit criminel, correspondant de l'Institut et Pierre Garraud, professeur de droit à l'Université de Lyon, t. IV, 1 vol. in-8° de 744 p. Paris 1926, Lib. du Recueil de Sirey.

(2) El Derecho penal de los menores. Los tribunales para niños, 1 vol. de 138 p. Saragoza, Tipog. « La Academia » Linegio, 3, 1925.

tions et de la jurisprudence, œuvres auxiliaires de la justice). L'auteur est partisan de l'institution, et nous l'approuvons; mais il n'oublie pas qu'elle a rencontré d'ardents adversaires, et les critiques de notre regretté Emile Garçon sont très exactement résumées.

### Revue étrangères. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE. — Janvier 1926. — Philosophie et droit pénal, par Antonino Cordova. La renaissance de la philosophie spiritualiste, après un siècle de domination des idées matérialistes, appelle de nouveau l'attention sur les rapports de la philosophie et du droit pénal. Un livre récent de Fausto Corta fournit à l'auteur l'occasion d'étudier à son tour les rapports des deux sciences, qui, pour être distinctes, doivent se prêter mutuellement appui. — Législation italienne : décret du 26 juillet 1924 sur la relégation en Erythrée; décret du 10 juillet 1925, sur la loterie; décret-loi du 7 août 1925 sur les spécialités médicales. — Réforme des Codes, analyse par M. Luigi Lucchini des rapports présentés au Sénat par MM. Garofalo, de Blasio et Stoppato. — L'ajournement et la suspension des débats (commentaire de l'art. 380 C. pr. pén.), par Vincenzo Isoldi. — Le recours de renvoi pour suspicion légitime, n'est pas rendu irrecevable par la sentence de condamnation (critique d'un arrêt de cassation), par Roceo Salomone. — Chronique : Fondation « Pietro Sestini »; discours de rentrée et statistique; encore la stérilisation; la justice en Chine.

Février 1926. — Droit pénal pénitentiaire, par Ugo Conti, article suivi d'une note de la direction. — Sur la division tripartite de la question principale dans les affaires d'assises, par Guido Guidi (la fin de l'article se trouve dans le n° suivant). — La loi sur le timbre et les comptes des hôteliers, par Michele Roberti.

Mars 1926. — Les problèmes du droit criminel d'après Antonio Genoveci, par Arturo Di Giudice. — Réforme des codes. Sur le délit continué, dans ses rapports avec la récidive dans les délits, par Emilio Bianchini. — Encore de la prétendue ultraactivité des soi-disant lois d'exception, par Gino Zani.

REVISTA PENAL ARGENTINA (Buenos-Ayres). — T. III. Juillet-décembre 1923. Les théories du droit pénal international dans

le droit pénal argentin, par Carlos Alberto Alcorta (conférence prononcée le 13 juin 1923, au Collège des avocats, à l'occasion de l'inauguration de la branche argentine de l'International Law Association). *Diagnostic de l'ivresse dans le procès pénal*, par Nerio Rojas. — Dans la section administrative, notons les rapports de la Chambre des appels criminels et correctionnels sur l'administration de la justice en 1923 et les causes de retard de certaines affaires correctionnelles.

T. IV. Janvier-juin 1924. — *La justice humaine* par Enrico Ferri (discours prononcé à Naples au Congrès pour l'avancement des sciences). — *Le concept moderne du droit pénal et les garanties des droits individuels*, par Jimenez de Aseira. — *Identification dactyloscopique des traces papillaires dans l'investigation criminelle*, par César Etchevarry. — *L'instance pénale et le délinquant*, par Juan P. Ramos. — Dans la section administrative, nous trouvons plusieurs règlements relatifs à l'incarcération des condamnés dans les établissements pénitentiaires, d'après la nature de leur peine.

T. V. Juillet-décembre 1924. — *La condamnation dont l'exécution est conditionnelle* (première partie d'une thèse très remarquable présentée à la Faculté de droit de Buenos-Ayres par le Dr Alfredo I. Molinaria. Travail des plus complets, tant au point de vue doctrinal qu'au point de vue de la législation comparée : la seconde partie est consacrée au développement de l'institution en droit argentin. — *La sécurité publique et l'état dangereux*, par Emilio G. Diaz. (L'auteur préconise la sentence indéterminée). — *Législation pénale* (V. *supr.* p. 90).

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertache. — Sens. — 9-26.

## CHEMINS DE FER DE L'EST

### LES LACS SUISSES ET ITALIENS par les plus belles routes des Alpes

Deux voies magnifiques de Paris-Est à Milan :

1° **Le Loetschberg**, via Belfort, Berne, Thoune et le lac de Thoune (Interlaken), Stress et le Lac Majeur.

2° **Le Saint-Gothard**, via Mulhouse-Lucerne et le Lac des Quatre-Cantons, la Vallée de la Reuss, Bellinzona (Locarno), Lugano-Come et le lac de Come.

Voitures directes, trajets confortables et rapides.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 23, rue d'Alsace, Paris.

## CHEMINS DE FER DU NORD

### PARIS-NORD A LONDRES

Vià CALAIS } DOUVRES  
BOULOGNE }

et BOULOGNE-FOLKESTONE

VOIE LA PLUS RAPIDE — TRAVERSÉE MARITIME LA PLUS COURTE

4 Services journaliers dans chaque sens

Trajet en 7 heures

## CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLÉANS

ÉTÉ 1926

### LE PAYS DE CHEVREUSE EN AUTO-CAR

Excursion d'un après-midi dans l'une des plus belles régions de la Banlieue de Paris du 23 mai au 29 septembre inclus

Les dimanches et jours de fêtes  
au départ de la gare de St-Rémy-les-Chevreuse

Dampierre, Les Vaux-de-Cernay, Cernay-la-Ville, Chevreuse

Prix par place : 15 francs

Départ : 14 h. 15. — Retour : 18 h. 15. — L'excursion est effectuée en correspondance avec le train partant de Paris-Luxembourg à 12 h. 52 (Arrivée à St-Rémy-les-Chevreuse à 14 h. 03) ; au retour, les Touristes peuvent prendre le train quittant St-Rémy à 18 h. 30 (Arrivée à Paris-Luxembourg à 19 h. 47).

Pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 23 septembre, indépendamment, du service ci-dessus, il est organisé une excursion à Port-Royal, Dampierre, Les Vaux-de-Cernay et Chevreuse, chaque jeudi dans l'après-midi. — Prix par place : 17 fr. Départ : 13 h. 15. — Retour 17 h. 45.

Le nombre des places étant limité, il est recommandé de prendre ses billets à l'avance aux gares de Paris-Luxembourg, Port-Royal et Denfert.

Billets combinés, Chemin de Fer et Auto-Car

### de Paris aux Châteaux du Blésois et de Touraine

Pendant la période de fonctionnement des circuits en auto-car organisés par la Compagnie d'Orléans au départ de Blois et de Tours du 1<sup>er</sup> avril au 24 octobre 1926, il est délivré des billets spéciaux de toutes classes comportant un voyage aller et retour de Paris à Blois ou à Tours et, au choix du voyageur, le droit d'effectuer celui ou ceux des circuits en auto-car qu'il aura choisis au départ de ces deux villes.

Pour le parcours en chemin de fer, ces billets bénéficient, suivant le cas, de la réduction des billets aller et retour ordinaires ou des billets de familles nombreuses ou de réformés de guerre. Ils donnent, sans supplément de prix, des facultés d'arrêt à divers points du parcours ; leur validité normale est augmentée d'un jour par circuit effectué.

Les coupons du trajet en auto-car bénéficient d'une réduction de 5 % sur le tarif normal.

Cette dernière réduction s'applique également aux coupons d'auto-car émis conjointement avec les billets de famille, du tarif spécial intérieur G. V. 6 et commun G. V. n° 106 (Voyageurs) de Paris à Blois ou à Tours. Ces billets, lorsqu'ils sont ainsi émis conjointement avec des coupons d'auto-car, donnent droit sans supplément aux facultés d'arrêt signalées ci-dessus.